



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de la route

Version en vigueur au 29 octobre 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L444-1)
Livre 3 : Le véhicule (Articles L311-1 à L344-2)
Titre 1er : Dispositions techniques (Articles L311-1 à L319-4)
Chapitre 4 : Pneumatiques. (Article L314-1)

Article L314-1

Création LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 27

Dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le représentant de l'Etat détermine, après avis du comité de massif, les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale.

Un décret pris après avis du Conseil national de la montagne fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les dispositifs inamovibles et amovibles antidérapants requis, dans le respect du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés.